

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.016/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 22 août 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet d'arrêté 2005/424 du Collège de la Commission communautaire française "octroyant à titre transitoire des subventions complémentaires et portant dérogation à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile", a donné le 12 septembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Selon son article 6, le projet d'arrêté est appelé à produire ses effets au 1^{er} janvier 2004 et à cesser ses effets au 31 décembre 2004. De cette manière, les subventions complémentaires octroyées en vertu des articles 2 à 4 du projet pourraient être imputées à un article du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 écoulée (voir article 5 du projet).

L'effet rétroactif dont l'arrêté en projet est revêtu ne peut pas être admis.

En effet, la rétroactivité peut être justifiée si elle est autorisée par la loi ou le décret. En l'absence d'autorisation légale ou décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En revanche, la rétroactivité budgétaire est plus difficile à admettre que la rétroactivité administrative, parce qu'elle est liée au contrôle politique que les assemblées délibérantes démocratiquement élues exercent sur les gouvernements responsables devant elles. Le principe de l'annualité budgétaire et les règles d'imputation qui l'accompagnent constituent des éléments essentiels du système parlementaire.

En l'espèce, cette rétroactivité aurait pour effet de contourner le principe budgétaire de l'annualité énoncé à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et consacré notamment par l'article 34, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 ⁽¹⁾.

En vertu de cette dernière disposition,

"Les crédits non dissociés disponibles à la fin de l'année budgétaire sont reportés l'année suivante et peuvent être utilisés dès le commencement de cette année pour ordonnancer toute dépense engagée pendant l'année budgétaire révolue."

L'arrêté en projet instaurant un régime transitoire qui ne sort ses effets que durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 contient une règle d'imputation des dépenses au budget qui est donc manifestement incompatible avec ce principe de l'annualité. Il est dès lors dépourvu de fondement juridique.

⁽¹⁾ Ces dispositions s'appliquent à la Commission communautaire française en vertu de l'article 8, § 2, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, précitée.

La chambre était composée de

Messieurs	P. HANSE,	conseiller d'État, président,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. HANSE